



Villes et Villages Fleuris

LE LABEL NATIONAL DE LA QUALITÉ DE VIE

AGENDA 2025

PAS ENCORE LABELLISÉE ET VOUS SOUHAITEZ REJOINDRE LE LABEL ? FAITES-VOUS CONNAÎTRE !

➔ Avant le 31 mars 2025 :

Inscription auprès du Conseil départemental ou de l'organisme agréé dans votre département.

LABELLISÉE 1, 2 OU 3 FLEURS ?

Elle vient d'accéder pour la première fois à la labellisation en 2024 :

➔ Avant le 31 mars 2025 :

Envoi du bulletin d'adhésion au CNVVF.

➔ Avant le 30 avril 2025 :

Règlement de la cotisation annuelle auprès du CNVVF via Chorus Pro.

Elle est déjà labellisée 1, 2 ou 3 fleurs depuis plusieurs années :

➔ Avant le 30 avril 2025 :

Règlement de la cotisation annuelle auprès du CNVVF via Chorus Pro. Votre adhésion est quant à elle automatiquement reconduite.

• Votre commune est visitée cette année ?

- Contactez la personne en charge du label dans votre région afin d'obtenir toutes les informations nécessaires quant à la visite de votre commune.

LABELLISÉE 4 FLEURS, OU 3 FLEURS CANDIDATE À LA 4^{ÈME} FLEUR ?

➔ Avant le 30 avril 2025 :

Règlement de la cotisation annuelle auprès du CNVVF via Chorus Pro. Votre adhésion est quant à elle automatiquement reconduite.

Votre commune est visitée cette année ?

➔ Avant le 10 avril 2025 :

Envoi du dossier de présentation et de la fiche de renseignements au CNVVF. Les visites du jury national s'effectueront entre fin avril et fin juillet.

VOTRE ORGANISME ANIME LE LABEL

➔ D'avril à septembre :

Visites d'accompagnement, de contrôle ou de candidature des jurys départementaux et régionaux.

➔ Avant le mois de juillet :

Saisie sur l'extranet du label de la liste des communes à visiter en 2025 (accompagnement, contrôle, candidature).

➔ Avant le mois de novembre :

Validation des palmarès départementaux et régionaux sur l'extranet du label et communication officielle du palmarès et des propositions à la « 4^{ème} Fleur » pour l'année suivante.

Votre département souhaite candidater au Label « Département Fleuri » ?

➔ Avant le 1^{er} juin 2025 :

Envoi du courrier de candidature au CNVVF.

➔ Avant le 1^{er} août 2025 :

Envoi du dossier de candidature au CNVVF.

➔ Avant le 1^{er} octobre 2025 :

Présentation de votre candidature devant une commission nationale.

• Fin d'année :

- Publication des palmarès 2024 sur les sites internet et extranet du label.



Label touristique attaché au symbole de la Fleur, le label « Villes et Villages Fleuris » récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur de l'amélioration durable de la qualité de vie. Il a pour vocation de faire connaître et de valoriser les communes qui aménagent leur territoire pour le bien-être des habitants et l'accueil des visiteurs tout en préservant leurs ressources naturelles, dans une démarche globale, respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 1

Le label « Villes et Villages Fleuris »

Le Conseil National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) définit le règlement qui s'impose aux communes et aux différents niveaux territoriaux. Il est le garant des quatre niveaux du label et est habilité à organiser chaque année, en liaison étroite avec les régions et les départements, l'attribution des labels « Villes et Villages Fleuris » et « Département Fleuri ».

Dans un souci de maintenir un lien de proximité avec les communes, le CNVVF délègue aux collectivités territoriales compétentes (régions, départements, organismes agréés) la mise en œuvre des procédures d'accompagnement, d'animation et d'attribution des trois premiers niveaux du label. Elles devront, pour la gestion de ces procédures, informer le CNVVF de leur mode d'organisation.

ARTICLE 2

Utilisation des marques

Les marques françaises n°4 509 597, n°4 509 593, n°4 509 585, n°4 509 580, n°4 509 577, n°4 509 622, n°4 509 626, n°4 509 629, n°4 509 631, n°4 509 634 et n°4 509 637 ont été enregistrées en classes 6, 35, 41, 42 au nom du Conseil National des Villes et Villages Fleuris auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle et publiées au B.O.P.I le 11 janvier 2019.

Les marques « Villes et Villages Fleuris » et « Département Fleuri » permettent aux communes et aux départements de valoriser leur identité paysagère et plus généralement la qualité de vie et l'attractivité de leur territoire.

La marque « Villes et Villages Fleuris » peut être utilisée par les communes labellisées dans le respect du niveau qui leur a été attribué par le jury compétent et sous réserve de l'acquittement de la cotisation. Cette marque peut également être utilisée par les organismes en charge de la labellisation dans les départements et les régions, dans le cadre de la promotion du label. Le logo « Villes et Villages Fleuris » peut être utilisé sur tout document à condition que la commune ou le département soit labellisé(e).

Le logo et le panneau « Villes et Villages Fleuris » sont réglementés par une charte graphique et ne peuvent en aucun cas être modifiés. Le logo permet aux organismes en charge de la mission de témoigner de leur appartenance au label. Le panneau (1, 2, 3, 4 Fleurs), destiné à être implanté dans

les communes labellisées et sur leurs différents supports de communication, leur permet de promouvoir à la fois leur niveau de labellisation et leur appartenance au label.

Les organismes agréés et les communes labellisées doivent, pour leur signalétique, utiliser la charte graphique adoptée en 2019 (logo, panneau).

L'utilisation frauduleuse de la marque et du panneau « Villes et Villages Fleuris » donne lieu à des poursuites judiciaires, conformément aux règles protectrices des marques déposées auprès de l'INPI.

ARTICLE 3

L'inscription au label « Villes et Villages Fleuris »

L'inscription gratuite est ouverte à toutes les communes de France métropolitaine et d'outre-mer. Les communes désirant entrer dans la démarche de labellisation s'inscrivent directement auprès du Conseil départemental ou de l'organisme agréé avant le 31 mars (sauf disposition particulière concernant certains départements).

Le département ou l'organisme agréé valide sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris » la liste des communes candidates avant le mois de juillet de l'année en cours. Dans le cadre de son inscription au label, la commune doit transmettre un dossier de présentation en amont de la visite.

La commune nouvellement labellisée doit envoyer son bulletin d'adhésion au CNVVF avant le 31 mars et s'acquitter de sa cotisation annuelle avant le 30 avril.

ARTICLE 4

Conditions d'attribution et de contrôle du label « Villes et Villages Fleuris »

À tous les niveaux du label (de 1 à 4 Fleurs), les communes sont évaluées et sélectionnées sur la base des critères définis par le CNVVF. La grille d'évaluation, disponible sur le site internet et extranet du label, est la propriété du CNVVF et ne peut être utilisée que par son réseau départemental et régional dans le cadre de l'organisation du label « Villes et Villages Fleuris ».

Les communes labellisées 4 Fleurs sont contrôlées tous les trois ans par le jury national. Par souci d'optimisation des déplacements au regard de son bilan carbone, le CNVVF pourra proposer au cas par cas à certaines communes, d'avancer ou de repousser, d'une année leur visite de contrôle.

Les communes labellisées 1, 2 et 3 Fleurs sont contrôlées en moyenne tous les trois ans par le jury régional. Les régions qui décideraient un contrôle au-delà de 3 ans sont tenues d'assurer un lien régulier avec l'ensemble des communes dont elles ont la charge, afin de s'assurer de la bonne dynamique de celles-ci. Dans le cadre de sa candidature au label ou du contrôle de son niveau de labellisation, la commune doit transmettre un dossier de présentation en amont de la visite. Ce document doit présenter les motivations de la commune pour l'obtention du label « Villes et Villages Fleuris », intégrer les éléments du contexte communal (culturel, social, économique et environnemental) ainsi que les renseignements liés aux critères d'évaluation du label.

Une commune peut gagner ou perdre plusieurs niveaux de labellisation la même année.

Si une commune labellisée souhaite obtenir un niveau supérieur avant l'échéance de contrôle des trois ans, elle peut solliciter le jury agréé pendant cette période.

Une commune peut bénéficier d'un report exceptionnel de visite d'une année, dans le cadre d'un contrôle du label ou d'un avertissement, dès lors qu'elle fonde cette demande sur des raisons qui paraîtront pertinentes à l'organisme en charge du label.

Les communes bénéficiant d'un report exceptionnel demeurent dans les palmarès régional et national, leur label étant maintenu jusqu'à la prochaine visite de contrôle.

À titre exceptionnel, les communes peuvent faire appel de leur niveau de labellisation auprès du CNVVF. Après examen du dossier, le CNVVF s'il estime la demande fondée, peut vérifier le niveau de labellisation de la commune et en informer le jury concerné.

ARTICLE 5

Conditions de retrait du label « Villes et Villages Fleuris »

Le retrait du label intervient en cas de non-règlement par la commune de sa cotisation, qui doit être effectuée avant le 30 avril de chaque année.

Lorsqu'une commune ne souhaite plus participer, elle doit adresser un courrier au CNVVF afin d'être retirée du label. Le retrait d'un des niveaux du label est en principe précédé d'un avertissement.

Si la commune ne témoigne plus des motivations requises pour être labellisée, le jury s'autorise à retirer exceptionnellement un des niveaux du label sans avertissement préalable.



Lorsqu'une commune reçoit un avertissement, le jury concerné effectue un contrôle dans les deux ans qui suivent cette décision.

Lorsqu'une commune est déclassée par le jury agréé, elle est dans l'obligation d'adapter ses panneaux à son niveau de classement. Les panneaux doivent être retirés en cas de perte du label « Villes et Villages Fleuris » dans un délai de 30 jours. Le défaut de retrait entraîne de facto une mise en demeure de la commune par LRAR. En cas de volonté manifeste de ne pas retirer ses panneaux, la commune ou le département concernés s'exposent à des risques judiciaires pour utilisation d'une marque déposée sans autorisation. Le CNVVF est en mesure de poursuivre en justice toute personne qui utiliserait la marque en dehors des conditions d'utilisations définies par le présent règlement.

ARTICLE 6

Jurys départementaux et régionaux

Les organismes agréés aux niveaux départementaux et régionaux doivent s'accorder sur les modalités d'organisation et d'attribution des trois premiers niveaux du label et informer le CNVVF des procédures en vigueur sur leur territoire.

L'attribution de la 4^{ème} Fleur est de la responsabilité du CNVVF.

L'attribution des trois premiers niveaux du label est de la responsabilité de la région.

Toutefois une organisation commune entre la région et les départements peut être mise en place : des jurys mixtes composés de membres des jurys départementaux et régionaux peuvent être constitués pour labelliser les communes candidates à la 1^{ère} Fleur et/ou contrôler les communes labellisées. De même, la région peut choisir de déléguer, sous son contrôle, l'attribution et le contrôle de la 1^{ère} Fleur à l'échelon départemental.

Les jurys sont composés d'élus, d'experts et de personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage et de l'environnement, du cadre de vie, de la culture et du patrimoine. Ils s'engagent à respecter la charte des jurys.

Lors des visites, les jurys rencontrent le Maire, l' élu référent du dossier, les techniciens responsables et/ou les bénévoles.

Les jurys établissent leur palmarès lors d'une séance plénière.

Un courrier-rapport basé sur les critères de la grille d'évaluation est obligatoirement adressé à la commune à la suite de la séance plénière.

Les palmarès départementaux et régionaux sont présentés lors d'un événement organisé chaque année. Les départements se coordonnent avec la région pour convenir de la façon dont seront proclamés les résultats. Un panneau peut être offert à cette occasion.

Les organismes concernés peuvent instituer des prix départementaux et régionaux correspondant à leurs spécificités territoriales dans le cadre des enjeux du label définis par le CNVVF.

ARTICLE 6. A.

Le département

Le Conseil départemental ou l'organisme agréé organise, anime et accompagne les communes souhaitant aller vers la labellisation.

Le Conseil départemental ou l'organisme agréé sélectionne les communes qu'il juge susceptibles d'être proposées au classement « 1 Fleur ». Il adresse ses propositions au jury régional.

Le nombre de communes proposées pour la première fleur n'est pas limité. Cette visite se fait l'année suivant cette proposition.

Le département ou l'organisme agréé valide la liste des communes candidates sur l'extranet du label « Villes et Villages Fleuris » avant le mois de juillet.

ARTICLE 6. B.

La région

Le Conseil régional ou l'organisme agréé propose au niveau national les communes susceptibles d'accéder à la 4^{ème} Fleur. Il en informe au préalable la commune. Une visite d'expertise par le CNVVF, en amont d'une proposition à la 4^e Fleur, peut être effectuée l'année qui précède cette proposition, si la commune ou l'échelon régional en ressent le besoin. Cette expertise est systématiquement suivie d'un rapport formulant des pistes d'amélioration en vue de progresser dans le label. En fonction des remarques formulées, la région en lien avec la commune concernée, décidera de la temporalité à laquelle elle souhaite être proposée au jury national.

Le contrôle des communes labellisées de « 1 à 3 Fleurs » s'effectue en moyenne tous les trois ans. Le nombre de communes qui évoluent au sein du label n'est pas limité.

Le palmarès des communes labellisées est validé sur l'extranet du réseau « Villes et Villages Fleuris » avant le mois de novembre. Les propositions pour la 4^{ème} Fleur doivent également y figurer.

ARTICLE 7

Jury national

Les membres du jury national et le président de jury sont désignés par le CNVVF.

Le jury national est composé d'élus, d'experts de communes labellisées « 4 Fleurs » et de personnalités qualifiées dans les domaines du tourisme, de l'horticulture, du paysage, de l'urbanisme, de l'environnement, de la culture...

Chaque membre du jury est désigné par le CNVVF **pour une durée d'une année sans tacite reconduction**. Il intervient à titre bénévole et s'engage à remplir sa mission avec équité et intégrité. Il devra posséder une parfaite connaissance des critères du label (guide au jury, formation en ligne...). Il ne peut en aucun cas faire usage de ce titre en dehors de cette mission.

Chaque membre du jury national participe à une journée préparatoire (au printemps) afin d'appréhender au mieux les critères d'évaluation et les tournées à venir. Chaque président de jury se réunit ensuite en séance plénière une fois par an (septembre) pour établir le palmarès national, qui sera mis en ligne sur les sites internet et extranet du label et présenté lors de la remise des prix annuelle.

Quatrième Fleur

Le contrôle des communes labellisées « 4 Fleurs » s'effectue tous les trois ans. Le nombre de communes qui évoluent au sein du label n'est pas limité.

La région ou l'organisme régional agréé propose au CNVVF, avant le mois de novembre, les communes susceptibles d'accéder à la 4^{ème} Fleur l'année suivante.

Durant leur année de visite, les communes « 4 Fleurs » et proposées « 4 Fleurs » constituent un dossier de présentation conforme aux directives du CNVVF. Ce dossier doit être accompagné de la fiche de renseignements (à remplir sur l'extranet des communes) et envoyé au CNVVF en format PDF postal avant le 10 avril. Le jour de son évaluation, la commune remettra un exemplaire papier du dossier au jury national.

Seul le jury national peut attribuer, confirmer ou retirer une 4^{ème} Fleur.

Une première attribution de la 4^{ème} Fleur ne peut être associée à un autre prix national.

ARTICLE 8

Les prix nationaux

« Fleur d'Or »

Le jury national est la seule autorité compétente pour accorder chaque année la « Fleur d'Or ». Ce prix récompense une commune labellisée « 4 Fleurs » et visitée dans l'année par le jury national. Il souligne le travail exceptionnel de la commune dans les différentes thématiques du label. Ce prix millésimé est valable un an et décerné à une commune une seule fois pendant une période de six ans. La « Fleur d'Or » peut être attribuée chaque année à huit communes « 4 Fleurs » au maximum.

Prix national de l'Arbre

Ce prix récompense la collectivité qui assure, dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'environnement et des paysages, une gestion exceptionnelle et innovante de son patrimoine arboré.

Critères de jugement :

1. La stratégie de gestion du patrimoine arboré
2. La qualité des tailles et des élagages
3. Les soins apportés à la mise en œuvre de nouvelles plantations
4. La politique de communication faite autour du végétal
5. Les actions de vulgarisation et la politique en faveur du végétal
6. L'aspect général du patrimoine arboré, son histoire et sa qualité

Il peut être décerné à une commune ou une structure intercommunale. La collectivité souhaitant candidater au « Prix national de l'Arbre » s'inscrit auprès du CNVVF avant le 31 janvier de l'année de passage du jury et envoie un dossier de présentation ainsi que la fiche de candidature complétée et signée avant le 15 avril. Les communes labellisées « 4 Fleurs » peuvent se porter candidates durant l'année de visite du jury national. Toutefois, elles feront l'objet d'une visite spécifique par un jury dédié.

La fiche de candidature et le dossier de présentation sont étudiés par le CNVVF qui sélectionne les candidats visités par le jury national.

Autres prix nationaux

Les membres du jury national indiquent dans le rapport de visite et lors de la séance plénière les prix nationaux qu'ils souhaitent proposer à la suite de leurs visites. Le même prix ne peut être attribué à une commune qu'une seule fois pendant une période de six ans. Un même prix ne peut être attribué qu'à deux communes. Les communes ne peuvent pas recevoir deux prix la même année.

Prix national de la diversité végétale (en partenariat avec VALHOR)

Ce prix est attribué à une commune au sein de laquelle l'usage du végétal, sous toutes ses formes, contribue, par sa diversité, à sa structuration à son esthétisme et à sa convivialité.

Ce prix peut concerner tout le territoire communal, un quartier, ou un lieu emblématique de la commune. La diversité végétale est appréciée selon :

- La pertinence du choix des végétaux dans la palette totale allant des plantes annuelles aux arbres ;
- Le recours à des associations judicieuses et créatives de végétaux dans cette palette ;
- La mise en valeur d'une végétation bien adaptée aux conditions locales (climat, sol, contraintes d'entretien), en cohérence avec des efforts d'économies d'intrants (eau et traitements notamment).
- La promotion et l'information auprès du grand public autour de ces réalisations : pancartage listant les noms des végétaux utilisés, animations éducatives, etc...

Prix national de l'attractivité touristique (en partenariat avec Atout France)

Ce prix récompense la commune qui valorise son offre touristique par une démarche dynamique de promotion de son territoire, avec :

- Une diversité et une complémentarité des offres proposées sur le territoire (tourisme durable, tourisme nature...)
- Une valorisation des savoir-faire en lien avec le tissu économique local (hébergement, restauration...)
- Une communication et une promotion à l'attention des visiteurs.

Prix du jardinage participatif et de l'alimentation durable (en partenariat avec SEMAE)

Ce prix récompense une commune ayant mis en place des **actions éducatives et pédagogiques** remarquables auprès des jeunes pour les initier au jardinage et les sensibiliser aux pratiques respectueuses de l'environnement.

Il récompense aussi des communes ayant réalisé des **actions participatives** visant à renforcer le lien social grâce au végétal (fleurissement participatif, jardins partagés et familiaux, journées de sensibilisation, visites et animations, etc.). Il souligne également la volonté forte de la commune de permettre l'accès de ses habitants à des jardins collectifs pour encourager les circuits-courts, dans une **démarche globale d'alimentation saine et durable**.

Prix national de la mise en valeur du patrimoine

Ce prix récompense une collectivité territoriale pour la mise en valeur d'un élément du patrimoine par un environnement floral et paysager de qualité. Sont récompensées par le jury national les réalisations en cohérence avec l'identité locale, dans un espace public d'accès gratuit.

Prix national de la préservation de l'environnement

Ce prix récompense le travail exemplaire mené par une collectivité pour préserver ses ressources naturelles (gestion de l'eau, gestion des déchets, priorisation des énergies renouvelables) protéger la biodiversité (désartificialisation des sols, création d'îlots de fraîcheurs, noues paysagères, coulées vertes...) et favoriser les déplacements doux. Il peut aussi récompenser une politique audacieuse d'aménagement paysager et de requalification d'espaces publics, protégés par un document d'urbanisme et qui redonne une place forte au piéton et au végétal.

En dehors de ces prix limitativement énumérés, le jury national ne peut attribuer d'autres prix.

ARTICLE 9

Label « Département Fleuri »

Le label « Département Fleuri » récompense un département dont les actions d'organisation et d'animation du label « Villes et Villages Fleuris » sont exemplaires. Sont examinés :

- La prise en compte du label dans la stratégie départementale ;
- Le mode d'organisation de la mission « Villes et Villages Fleuris » ;
- L'animation de la mission ;
- La sensibilisation et l'accompagnement des communes ;
- Le bilan chiffré de la mission ;
- La valorisation touristique du label.

Le département souhaitant candidater au label « Département Fleuri » doit adresser un courrier officiel de candidature au CNVVF avant le 1^{er} juin, puis son dossier de candidature avant le 1^{er} août.

Après examen des dossiers, les départements retenus sont invités à présenter leur candidature à la commission nationale en présentiel dans les locaux du CNVVF.

Les résultats d'attribution du label « Département Fleuri » seront validées lors de la séance plénière.

Ce label est décerné pour une période de cinq ans par une commission nationale avec un représentant de l'Assemblée des Départements de France. Au-delà de cette période, le département fera à nouveau acte de candidature s'il le souhaite.

ARTICLE 10

Concours des Maisons Fleuries

Les communes et les organismes départementaux ont pleine autonomie pour organiser le concours des maisons fleuries sur leur territoire, dans le respect de la charte nationale du label.

ARTICLE 11

A. Les communes nouvelles

Les collectivités désignées comme « communes nouvelles » impulsent la démarche de labellisation pour l'ensemble de leur territoire.

Le maire de la commune nouvelle souhaitant obtenir le label « 1 Fleur » inscrit l'ensemble de son territoire auprès du département. La collectivité présente un dossier qui prend en compte l'ensemble du territoire. La visite du jury s'effectue sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle ou sur une partie significative de la démarche engagée, dans le cadre d'un itinéraire défini au préalable avec l'organisme en charge du label et selon le temps imparti.

Le maire de la commune nouvelle – ayant sur son territoire une ou plusieurs communes déléguées labellisées de niveaux différents (par exemple : une non-labellisée, deux labellisées « 1 Fleur », une labellisée « 4 Fleurs ») doit présenter un dossier pour l'ensemble de son territoire.

La visite du jury s'effectue sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle ou sur une partie significative de la démarche engagée, avec un itinéraire défini au préalable avec l'organisme en charge du label selon le temps imparti.

En cas de différence de niveau de labellisation parmi les communes déléguées, le jury compétent est celui du plus haut niveau de labellisation des communes déléguées.

Lors de la première visite de la commune nouvelle, le jury s'autorise à attribuer le niveau de labellisation approprié, indépendamment des différents niveaux de labellisation des communes déléguées.

Pour rendre sa décision, le jury se base sur la démarche globale engagée et le traitement uniforme des différentes communes déléguées qui forment la commune nouvelle.

Dans le cas où seules les communes déléguées souhaitent maintenir leur niveau de labellisation, sans aucune participation de la commune nouvelle, celles-ci conservent pour leur commune déléguée leur classement historique.

B : Les communes jumelées

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les communes européennes jumelées avec des communes françaises labellisées « Villes et Villages Fleuris », peuvent demander à bénéficier du même niveau de labellisation à condition que la démarche engagée soit équivalente.

L'évaluation et le suivi de cette double labellisation est à la charge de l'échelon évaluateur compétent (départemental,

régional, national) selon les mêmes formalités d'attribution et de contrôle que la commune française de rattachement.

Une fois l'évaluation de ces communes validées par l'assemblée plénière compétente, la commune jumelée devra s'acquitter du niveau de cotisation correspondant à sa strate de population. Elle pourra en contrepartie bénéficier des mêmes outils que toutes les autres communes, notamment la possibilité d'utiliser la marque et le logo du label.

ARTICLE 12

Adhésion - cotisation

L'adhésion obligatoire concerne uniquement les communes labellisées ; elle est annuelle et renouvelée automatiquement tous les ans.

Les communes adhérentes doivent s'acquitter chaque année de leur cotisation auprès du CNVVF avant le 30 avril.

Barème des cotisations (selon dotation par habitant AMRF* et sur la base de la rémunération des maires) :

Cat. 1 : de 0 à 499 habitants	50 €
Cat. 2 : de 500 à 999 habitants	90 €
Cat. 3 : de 1 000 à 3 499 habitants	175 €
Cat. 4 : de 3 500 à 9 999 habitants	225 €
Cat. 5 : de 10 000 à 19 999 habitants	350 €
Cat. 6 : de 20 000 à 49 999 habitants	450 €
Cat. 7 : de 50 000 à 79 999 habitants	800 €
Cat. 8 : de 80 000 à 119 000 habitants	1 200 €
Cat. 9 : + de 120 000 habitants	1 500 €

La commune nouvelle s'acquitte d'une cotisation calculée en fonction du nombre total d'habitants sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 13

Engagement des parties prenantes

Les organismes départementaux et régionaux agréés ainsi que les communes engagées dans le label « Villes et Villages Fleuris » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par les jurys.



Conseil National des Villes et Villages Fleuris

160 rue Oberkampf - 75011 PARIS

Tél. : 01 44 97 06 41

Email : message@cnvvf.fr

www.villes-et-villages-fleuris.com